



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1991/52/Add.2
27 février 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Compilation analytique des observations reçues conformément au paragraphe 3
de la résolution 1990/45, relative aux droits des personnes appartenant
à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

1. Au 18 février 1991, outre les observations figurant dans les documents E/CN.4/1991/52 et Add.1, l'Etat suivant avait également présenté des observations : Equateur.

Equateur

2. On trouvera ci-après les commentaires du Gouvernement équatorien sur ce point; pour l'essentiel, ils ont trait à l'utilité de faire figurer dans le projet de déclaration, comme paragraphe 4 de l'article 5 ou comme paragraphe supplémentaire du même article, le concept énoncé au paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ce sens que toute personne reconnue comme appartenant à une minorité a également des devoirs envers la communauté nationale dont elle fait partie, car c'est seulement dans cette communauté qu'elle peut développer librement et pleinement sa personnalité.

3. Il est souhaitable d'ajouter le paragraphe qui vient d'être proposé parce que dans aucune partie du texte du projet n'apparaît une disposition pouvant exprimer les devoirs réciproques envers la communauté générale, qui est invitée à accorder des facilités spéciales aux minorités mentionnées dans la Déclaration, sur la base, le cas échéant, de normes juridiques spéciales.